

**Comité préparatoire  
de la Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2020**

9 avril 2018  
Français  
Original : anglais

**Deuxième session**  
Genève, 23 avril-4 mai 2018

**Le droit inaliénable de développer la recherche,  
la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire  
à des fins pacifiques**

**Document de travail présenté par la République islamique d'Iran**

1. L'utilisation de la science et de la technologie à des fins pacifiques, en particulier des sciences et des technologies nucléaires, est un droit inaliénable, naturel et souverain de tout État. Compte tenu du fait que l'énergie nucléaire, source d'énergie propre, durable et respectueuse de l'environnement et du climat, est une composante de plus en plus importante du bouquet énergétique des pays, qu'elle a des applications multiples sans cesse plus étendues et qu'elle occupe une place préminente dans le développement socioéconomique durable des sociétés, il importe tout particulièrement de garantir le plein exercice à tous les égards de ce droit naturel, en particulier pour les pays en développement.
2. La défense du droit de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques constitue l'un des objectifs fondamentaux du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Son article IV dispose que rien ne doit porter atteinte « au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination ». Il prévoit également que toutes les Parties au Traité s'engagent « à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer ».
3. Il est nécessaire de garantir le plein exercice du droit des États en développement parties au Traité à participer à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. À cette fin, tous les États parties au Traité, notamment ceux qui disposent de technologies et d'équipements perfectionnés et de renseignements scientifiques de pointe dans le domaine nucléaire doivent, entre autres, respecter pleinement l'obligation juridique qui leur est faite à l'article IV de faciliter la participation des États en développement parties au Traité à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.



4. Comme prévu par le Traité, en son article IV, aucune de ses dispositions ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits inaliénables des États parties. Les mesures prises par les États parties pour prévenir la prolifération des armes nucléaires ne sauraient limiter ou entraver l'exercice du droit naturel des États en développement parties au Traité de développer l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Il est profondément préoccupant que certains États parties au Traité continuent d'imposer, pour des raisons politiques, des restrictions arbitraires au transfert de matières, d'équipement et de technologies nucléaires à des fins pacifiques. Ces restrictions constituent une violation flagrante des obligations prévues aux termes de l'article IV du Traité et en entament l'intégrité et la crédibilité, et elles doivent donc être levées. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 devrait se pencher sur cette question et prendre des décisions particulières garantissant l'application intégrale et non discriminatoire de l'article IV du Traité.

5. Le recours à des régimes de contrôle des exportations, appliqués de manière unilatérale et constituant une violation de la lettre et de l'esprit du Traité, a entravé l'accès de pays en développement aux matières, à l'équipement et aux technologies nucléaires destinés à des utilisations pacifiques. Conformément à la mesure 51 énoncée dans les « Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi » de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, les obstacles au transfert de matières, d'équipement et de technologies nucléaires pour des utilisations pacifiques doivent être éliminés rapidement. La Conférence d'examen de 2020 devrait examiner l'état de mise en œuvre de cette recommandation par les États parties participant aux régimes de contrôle des exportations et, si nécessaire, leur demander de faire rapport sur les mesures prises en la matière lors du prochain examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

6. Il convient de prendre des mesures pour que le droit inaliénable de tous les États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, soit pleinement protégé. Dans ce contexte, la Conférence d'examen de 2020 devrait réaffirmer, conformément à l'article IV, le plein respect des droits inaliénables de tous les États parties, notamment les pays en développement, y compris le plein accès aux matières, aux technologies, à l'équipement et aux informations scientifiques et technologiques nucléaires nécessaires aux utilisations pacifiques. La Conférence devrait également souligner qu'aucun État partie ne devrait voir l'exercice des droits découlant du Traité restreint sur de simples allégations de violation.

7. Les droits inaliénables des États parties comprennent toutes les activités et les technologies nucléaires menées et utilisées à des fins pacifiques, y compris les activités et les technologies d'enrichissement et de retraitement. À cet égard, il a été rappelé dans les documents finals des conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 1985, 2000 et 2010 que les choix et décisions de chaque pays concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devaient être respectés, sans que ses politiques, ententes et accords de coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques soient compromis, pas plus que ses politiques concernant le cycle du combustible nucléaire. Pour sa part, la République islamique d'Iran est résolue à utiliser toutes les technologies nucléaires, notamment en développant à l'échelle nationale un cycle complet du combustible nucléaire à des fins pacifiques.

8. Ainsi que l'a également réaffirmé le Mouvement des pays non alignés, le droit des États de définir leurs politiques en matière d'énergie et de cycle du combustible nucléaire « comprend [...] le droit inaliénable de développer, à des fins pacifiques,

un cycle complet du combustible » (NPT/CONF.2015/WP.5, par. 9). Par conséquent, toute proposition visant à limiter ou à restreindre ce droit inaliénable des États parties serait en contradiction flagrante avec l'article IV du Traité. La Conférence d'examen de 2020 devrait se pencher sur cette question et décider que tout acte, décision ou proposition explicite ou implicite émanant d'un État ou d'une organisation, dont le but est d'entraver, de manière directe ou indirecte, les politiques nucléaires des États parties relatives au développement d'un cycle national de combustible nucléaire à des fins pacifiques constitue une violation flagrante de l'article IV et doit donc être évité.

9. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), principale responsable des transferts de technologie nucléaire parmi les organisations internationales évoquées au paragraphe 2 de l'article IV du Traité, joue un rôle important par sa contribution à la coopération internationale aux fins d'un développement accru des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Le Statut de l'AIEA dispose que l'Agence a pour attributions « d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques » et « de favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques » (article III.A).

10. Le bon fonctionnement et la réussite du programme d'assistance et de coopération techniques de l'Agence sont essentiels à l'accomplissement de sa mission de promotion de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Toutefois, l'insuffisance des ressources allouées à ce programme et les restrictions que certains États imposent à l'Agence réduisent sa capacité de s'acquitter efficacement de ses responsabilités à cet égard. Depuis la création de l'AIEA, les pays en développement n'ont cessé d'exprimer leur profonde préoccupation face aux modalités de financement de la coopération technique fondées sur des contributions volontaires, ces dernières étant imprévisibles, non garanties et tributaires des motivations politiques des donateurs. En revanche, les activités relatives aux garanties sont, elles, financées au moyen du budget ordinaire. Ces modalités discriminatoires appliquées à deux composantes essentielles du Statut de l'Agence et du Traité doivent être abandonnées.

11. Pour régler ce problème, dans les mesures 53 et 54 prévues dans les « Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi » de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010, les États parties sont invités à renforcer le programme de coopération technique de l'AIEA en aidant les États parties en développement et en prenant des mesures concrètes visant à ce que les ressources de l'Agence destinées à ce programme soient suffisantes, garanties et prévisibles [voir NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)].

12. Les garanties exigées par le Traité en son article III seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques.

13. L'attention a été dûment appelée sur cet aspect à l'occasion des différentes conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, notamment dans le Document final de la Conférence de 2000 [NPT/CONF.2000/28 (Parties I et II)] où il est précisé que le renforcement des garanties de l'AIEA ne devait pas entraîner de diminution des ressources destinées à l'assistance et à la coopération techniques. Il est également affirmé dans ce document que la répartition des ressources devrait se faire compte tenu de toutes les

attributions de l'Agence, notamment celle consistant à encourager et à faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques par le transfert de technologies.

---